

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, l'article 154, alinéas 1<sup>er</sup>, modifié par le décret du 16 mai 2013, et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public ;

Vu l'avis de la Société wallonne du Logement, donné le 20 février 2017 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2017 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

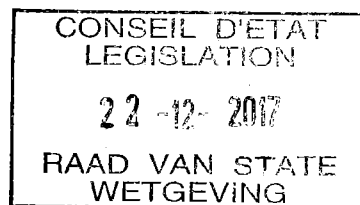
Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... , en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre du Logement,

Après délibération,

**62748 / 4**

**Arrête :**



**Article 1<sup>er</sup>.**

L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008 relatif aux comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Le comité est composé au minimum de 3 membres effectifs et au maximum de :

- a) 15 pour une société comptant moins de 500 logements ;
- b) 20 pour une société comptant de 500 à 1000 logements ;
- c) 30 pour une société comptant de 1001 à 2000 logements ;
- d) 40 pour une société comptant de 2001 à 4000 logements ;
- e) 50 pour une société comptant de 4001 à 7000 logements ;
- f) 60 pour une société comptant au moins 7001 logements. »

**Art. 2.**

Dans l'article 12, §1<sup>er</sup>, du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sauf application de l'article 27, alinéa 3, si le nombre de candidats est compris entre 3 et le maximum visé à l'article 2, les candidats sont proclamés élus sans lutte. ».

**Art.3.**

Dans le même arrêté, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 4 et 5 de l'article 33. Il est libellé comme suit :

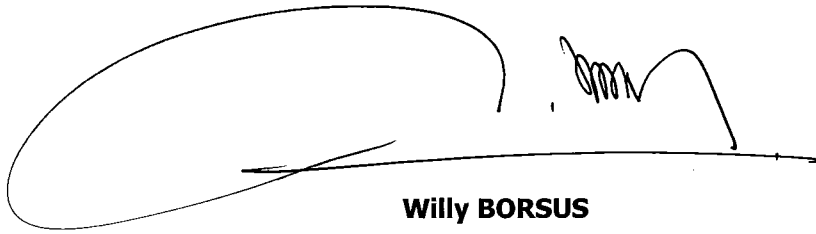
« Le comité peut mandater certains de ses membres pour être informé et prendre connaissance des pièces relatives aux matières visées à l'article 155, §1er du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, pour lesquelles une demande d'avis ou d'approbation a été sollicitée. »

**Art.5.** Le ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 décembre 2017.

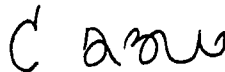
Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops and strokes on the right, ending in a horizontal line.

**Willy BORSUS**

**La Ministre du Logement,**

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'C' followed by several loops and a final horizontal stroke.

**Valérie DE BUE**